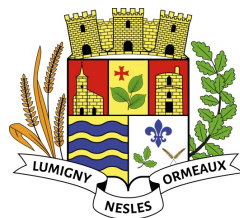


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**PROJET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le quatorze novembre 2022, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 14/11/22
DATE D’AFFICHAGE : 25/11/22
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 11
EFFECTIF VOTANT : 14
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE (*départ à 19h30*), Nicolas BOUCAUD, Daniel BOUVELE, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Stéphane CHASSAING, Sébastien BELLART, Jacqueline GUETRE, Catherine LE BARS, Karen JOVENE

Absents (es) excusés(es) : Cindy PROU, Laure SANSON, Mireille L’HERROU, Johnny BARRAL.

Absents (es) : Mireille YOESLE, Kévin COLIN, Emmanuelle BOYER, Patrick OLIVIER
Pouvoir (s) : Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT, Cindy PROU a donné pouvoir à Jacqueline GUETRE, Dominique DEVARREWAERE a donné pouvoir à Guy MINGOT

Secrétaire de Séance : Marie-Pierre TOSI DUVAL

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 14 octobre 2022

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l’unanimité des voix exprimées)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Demande de subvention pour la rénovation énergétique des équipements sportifs de Lumigny-Nesles-Ormeaux au titre du plan national pour la rénovation énergétique des équipements sportifs 2022

Madame le Maire explique qu'il a fallu actualiser la délibération du conseil municipal du 14 octobre pour rentrer dans les critères du dispositif de l'Agence Nationale des Sports au motif que le montant du projet n'atteignait pas le seuil minimal pour être subventionné. Ainsi, en plus de l'éclairage du stade a été intégré la rénovation des vestiaires.

Malheureusement, le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Éducation et des Sports (SDJES), qui instruit le dossier nous a indiqué qu'il n'est pas recevable au motif qu'il n'était pas complet, notamment sur la réalisation des plans relatifs à l'existant et aux travaux projetés, ainsi que des diagnostics énergétiques et du gain énergétique espéré. Autrement dit, il nous a été indiqué qu'il aurait fallu s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour constituer ce dossier, ce qui commence à devenir la norme dans les dossiers de demande de subvention. C'est très frustrant d'autant plus que Nicolas BOUCAUD et les agents ont passé beaucoup de temps à constituer le dossier dans le délai imparti. Dans la mesure où ce dispositif sera reconduit en 2023, et le dossier étant quasiment prêt, il sera redéposé l'année prochaine.

Madame JOVENE demande quand seront installés les équipements sportifs pour la pratique du rugby ?

Madame le Maire répond que l'intervention est prévue entre le 21 et 25 novembre 2022.

VIE MUNICIPALE

01 – AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DESIGNATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE COMME ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE POUR L'IRRIGATION REALISEE A PARTIR DE LA NAPPE DE CHAMPIGNY

La nappe de Champigny et ses exutoires ont été désignés comme zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté n°2009-1028 du 31 juillet 2009 signé du préfet de la région Île-de-France. Autrement dit, sur l'ensemble des ressources en eau de la nappe de Champigny, une partie sera dédiée à l'eau potable, une autre à l'industrie et enfin une dernière à l'irrigation.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole. Cette gestion collective est assurée par des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), intervenant sur des périmètres hydrographiques cohérents.

À ce jour la Chambre d'Agriculture de la Région d'Île-de-France (CARIDF) assure le rôle d'OUGC pour le département de Seine-et-Marne (arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/700). Ce n'est actuellement pas le cas pour le département du Val-de-Marne et de l'Essonne, toutes deux alimentées par la nappe de Champigny.

Dans la perspective de rationaliser la gestion de l'irrigation sur celle-ci et conformément aux orientations ministérielles recommandant de désigner un OUGC de l'irrigation par nappe, le Président de la CARIDF a, par courrier du 10 novembre 2020, demandé à l'administration de prendre un nouvel arrêté préfectoral la désignant OUGC sur ladite nappe de Champigny.

Ainsi, avant que les préfets des trois départements concernés rendent leur avis, une enquête publique conjointe à ces services préfectoraux a été lancée du 14 novembre au 16 décembre 2022 afin de recueillir les remarques des populations sur ce projet de désignation.

C'est dans ce contexte que les collectivités territoriales sont amenées à se prononcer et pour laquelle le conseil municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux est invité à délibérer.

Madame LE BARS ne pense pas que cette désignation soit une bonne chose car il n'existe aucune garantie sur la répartition qui sera faite auprès des agriculteurs. Il ne faudrait d'ailleurs pas que cette désignation incite à la construction de bassines d'irrigation sur le territoire.

Madame le Maire ne croit pas qu'il soit envisagé d'implanter localement des bassines mais rejoint son avis sur la répartition.

Madame DEVARREWAERE informe que chaque agriculteur dispose de compteurs relatifs à la consommation d'eau et que cela peut être extrêmement contrôlé.

Madame TOSI DUVAL dit que l'existence de contrôle ne garantira pas forcément une bonne répartition de l'eau entre agriculteurs.

Madame GUETRE demande quels types de cultures seront impactés par cette répartition ?

Madame le Maire répond que la répartition incitera les agriculteurs à cultiver certains légumes ou céréales plus que d'autres en fonction de leur besoin en eau et de la résistance à la chaleur. Même une culture de pommes de terre nécessite un minimum d'eau pour avoir une culture correcte.

Monsieur MINGOT s'interroge si les agriculteurs qui disposent d'un bassin privé seront également concernés ?

Madame le Maire répond que ça ne devrait pas être le cas et que ces bassins sont généralement exigés par la réglementation dans le cadre de leur exercice professionnel. D'ailleurs ces bassins sont constitués d'eau puisées directement dans le sol.

Madame DEVARREWAERE explique que quand les agriculteurs arrosent leurs cultures ils le font généralement très tôt le matin.

Monsieur BELLART constate pourtant qu'un certain nombre d'agriculteurs arrosent en milieu de journée et souvent sur les routes plutôt que les cultures.

Madame TOSI DUVAL reprend les explications apportées par l'association Aquil'Brie, selon laquelle l'arrosage se fait sur l'ensemble des parcelles en fonction de la superficie : plus les terrains sont grands, plus l'arrosage se fera tout le long de la journée car les agriculteurs ne peuvent être partout.

Madame le Maire propose d'émettre un avis favorable avec réserve en synthétisant les remarques apportées à ce débat dans la délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant désignation de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole prélevée sur la nappe de Champigny,

CONSIDÉRANT que la nappe de Champigny et ses exutoires ont été désignés comme zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté n°2009-1028 du 31 juillet 2009 signé du préfet de la région Île-de-France.

CONSIDÉRANT que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole,

CONSIDÉRANT que cette gestion collective est assurée par des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), intervenant sur des périmètres hydrographiques cohérents.

CONSIDÉRANT que dans la perspective de rationaliser la gestion de l'irrigation sur celle-ci et conformément aux orientations ministérielles recommandant de désigner un OUGC de l'irrigation par nappe, il est demandé à l'administration de prendre un nouvel arrêté préfectoral la désignant OUGC sur ladite nappe de Champigny.

CONSIDÉRANT l'avis d'enquête publique en date du 17 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ÉMET un avis favorable avec réserve à la désignation de la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole prélevée sur la nappe de Champigny.

DEMANDE à ce que la chambre régionale d'agriculture prenne en compte les remarques suivantes :

- Que le prélèvement et la répartition des ressources en eau issue de la nappe de Champigny soient faites de manière raisonnée, équitable et toujours dans un souci de préservation de la qualité de la nappe de Champigny;
- Que cette répartition soit réalisée de sorte qu'elle incite les agriculteurs à cultiver des cultures peu consommatrice en eau.
- Que l'arrosage des cultures s'effectue à des périodes favorisant l'économie en eau consacrée à l'irrigation, notamment en raison des changements climatiques (ex : éviter l'arrosage en milieu de journée en période de forte chaleur où l'eau s'évapore), et non sur la voirie.
- Que cette désignation ne crée pas une carence en eau qui induirait l'implantation de bassins de puisage dans la nappe phréatique du Champigny.

CHARGE Madame le Maire à transmettre le présent avis à Monsieur le préfet et à la Chambre régional d'agriculture d'Ile-de-France.

02 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE « BUDGET, STRATEGIES FINANCIERES ET COMMANDE PUBLIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Suite au dernier mouvement au sein du conseil municipal, il existe encore un siège non pourvu au sein de la commission communautaire « Budget, stratégies financières et commande publique » de la communauté de communes du Val Briard. Il convient de désigner un autre membre qui siège au conseil municipal afin de représenter la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Il est proposé de désigner Mme LE BARS Catherine qui s'est portée volontaire.

Monsieur BOUCAUD étant également intéressé par la thématique de cette commission, il souhaiterait pouvoir y siéger en tant qu'invité.

Madame le Maire y est favorable et en fera la demande auprès de la communauté de communes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant pour siéger au sein de la commission communautaire « Budget, stratégies financières et commande publique » de la communauté de communes du Val Briard,

Après en avoir délibéré, unanimement par un vote au scrutin public,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉSIGNE Mme LE BARS Catherine pour siéger au sein de la commission communautaire « Budget, stratégies financières et commande publique » de la communauté de communes du Val Briard.

SERVICES TECHNIQUES

03 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) finalise son Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques (SDIRVE). Suite à une consultation à laquelle la municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux a répondu, le SDRIVE fait apparaître la nécessité à déployer des bornes de recharges publiques de véhicules électrique d'ici 2025.

Deux bornes de recharges publiques sont prévues sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux dans le cadre du SDRIVE, mais ce point est actuellement en discussion, tout comme les lieux d'implantation qui n'ont pas encore été arrêtés. Avec le concours financier de la Région Ile-de-France et de l'État, le coût résiduel serait partagé à part égale entre le SDESM et la commune, pour un montant estimé à 7 890 €.

Afin de permettre ce déploiement, il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour transférer la compétence d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques au SDESM.

Madame le Maire pense qu'il s'agit d'une opportunité pour la commune d'autant plus qu'il a été confirmé qu'outre les frais d'implantation, les frais de fonctionnement des bornes seront quasi-intégralement pris en charge par le SDESM. Ce transfert va dans le sens de l'anticipation de la fin des véhicules thermiques prévues en 2035.

Monsieur BELLART regrette que toutes les conditions ne soient pas encore réunies pour effectuer cette transition : le manque de production d'électricité, le recyclage des batteries et son coût.

Madame DEVARREWAERE pense que la fin des véhicules thermiques n'a été décidée que pour répondre à des considérations politiques et non dans un réel souci de l'environnement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L2224-38,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 3 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDERANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est adhérente au SDESM,

CONSIDERANT que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence,
CONSIDERANT l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques,
CONSIDERANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux souhaite disposer d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de transférer la propriété et la gestion des bornes de recharge existantes et de tout contrats associés renseignés dans l'annexe ci-jointe.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

04 – CONVENTION D'HONORAIRES POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF A LA REHABILITATION DE LA MAIRIE ANNEXE DE NESLES

La mairie annexe de Nesles-la-Gilberde, utilisée jusqu'à ce jour par les associations locales, montre de plus en plus de signe de vétusté, notamment en raison d'un manque d'entretien du bâti durant les huit dernières années.

La Région Ile-de-France, dans sa politique de soutien en faveur du patrimoine des communes rurales a lancé il y a quelques mois un appel à projet s'intitulant : « réhabiliter plutôt que construire ». En réalité, ce dispositif vise à inciter les communes à se conformer au Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France qui limite, sur injonction du préfet de Région, la consommation des espaces agricoles. De fait, la tendance actuelle s'entend vers une réhabilitation du bâti existant, notamment des bâtiments municipaux.

Afin de préserver le patrimoine communal de Nesles, en parallèle à la restauration de l'église classée du village, la réhabilitation d'une partie de la mairie annexe peut rentrer dans le cadre de ce dispositif. Ce soutien financier pourra également être complété par d'autres subventions en fonction de la destination des locaux (ex : cabinet médical).

En vue de lancer ce chantier de réhabilitation, il est proposé de désigner, après consultation, un architecte qui mènera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de cette réhabilitation

Monsieur BELLART demande s'il ne serait pas opportun, dans l'hypothèse où ça deviendrait un cabinet médical, de trouver un médecin généraliste qui accepterait de s'installer ?

Madame le Maire répond que le problème inverse se pose également : si un médecin souhaite s'installer, où pourra-t-il exercer ? Si la commune n'est pas prête, il pourrait tout à fait s'installer ailleurs. La priorité serait plutôt d'avoir des locaux rénovés et aux normes pour différentes activités. Mais effectivement, si un médecin généraliste s'y installe, la commune pourra prétendre à des subventions complémentaires relatives à l'offre de santé sur le territoire. La municipalité a d'ailleurs rencontré deux infirmières qui résident sur la commune et qui sont à la recherche d'un médecin pour ouvrir un cabinet médical.

Le Conseil municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention d'honoraires de M. Olivier ROSSIGNOL et de la société Ingénierie Choiséenne,

CONSIDÉRANT l'opportunité de réhabiliter la mairie annexe de Nesles-la-Gilberde en vue de la préservation du patrimoine communal et d'en définir une nouvelle destination au regard des aides proposées par la Région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que cette étude nécessite la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage à la réalisation de ce projet,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de retenir la convention d'honoraires de Monsieur Olivier ROSSIGNOL, architecte, et de la société d'Ingénierie Choiséenne pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la réhabilitation de la mairie de Nesles-la-Gilberde.

DIT que la convention d'honoraire retenue s'élève à 8 742 € HT (soit 10 490,40 € TTC).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux chapitres et articles correspondants au budget de la commune.

ENFANCE - JEUNESSE

05 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL AUX PRESTATIONS DE LOISIRS DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

De part le rayonnement et la réputation du centre de loisirs de Lumigny-Nesles-Ormeaux, la structure accueille de plus en plus d'enfants résidants dans les communes du territoire intercommunal, généralement qui n'en sont justement pas équipées.

C'est par exemple le cas des communes de Le-Plessis-Feu-Aussoux et de Voinsles, représentant une dizaine d'enfants accueillis actuellement au centre de loisirs de Lumigny-Nesles-Ormeaux tant que la capacité d'accueil le permet.

Dans ce cas de figure, une application du tarif « hors commune » doit s'appliquer à ces familles, mais sur leurs demandes et après avis favorable des maires desdites communes, il est proposé l'établissement d'une convention de partenariat pour appliquer aux familles concernées les tarifs en fonction de leur niveau de ressources. Les communes partenaires s'acquitteront par la suite auprès de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux de la différence entre le tarif qui a été appliqué et le tarif « hors commune ».

***Monsieur BELLART** demande combien d'enfants cela va concerner ?*

***Madame le Maire** répond qu'il s'agit d'enfants déjà inscrits et qu'ils sont 9 enfants. Dans l'hypothèse où la capacité d'accueil serait atteinte (39 enfants), il existera toujours la possibilité d'ouvrir l'école maternelle qui dispose d'un agrément des services de l'État.*

***Monsieur BELLART** tient à dire qu'il est très satisfait du fonctionnement du centre de loisirs et de son équipe, que les enfants sont contents d'y aller et que les effectifs ont bien progressé.*

Madame le Maire ajoute que la prochaine étape serait d'accueillir les enfants jusqu'à 13 ans, même s'ils sont au collège et développer des projets pour les 14 – 17 ans afin qu'ils puissent sortir de chez eux plus souvent.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le projet de convention établi entre les communes partenaires et Lumigny-Nesles-Ormeaux,

CONSIDÉRANT que certaines familles résidant sur les communes partenaires du territoire intercommunal souhaitent inscrire leurs enfants aux activités extrascolaires du centre de loisirs de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

CONSIDÉRANT que, au regard de son règlement intérieur, un tarif « hors commune » (soit le plus élevé des tranches de tarification) leur soit appliqué,

CONSIDÉRANT que les communes partenaires ne disposent pas de centre de loisirs,

CONSIDÉRANT que pour favoriser une solution de garde pour ces familles, il est proposé d'apporter une aide de la commune par l'établissement d'une convention avec la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux afin que soit appliqué un tarif correspondant à leurs ressources financières,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE les termes de la convention pour l'accueil des enfants des communes partenaires du territoire intercommunal aux prestations de loisirs de Lumigny-Nesles-Ormeaux, tel qu'annexés à la présente délibération.

DIT qu'au regard des barèmes 2022/2023 des prestations extrascolaires exposés ci-dessous, la participation des communes partenaires s'élèvera à :

- Pour une journée complète :
 - 11 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 1.
 - 7 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 2.
 - 3 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 3.
 - 0 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 4.
- Pour une demi-journée (matin ou après-midi) :
 - 6 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 1.
 - 4 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 2.
 - 2 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 3.
 - 0 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 4.
- Pour un forfait 5 jours :
 - 55 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 1.
 - 35 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 2.
 - 15 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 3.
 - 0 euros de reste à charge, par enfant présent, pour une famille au barème tarifaire 4.

DIT que le reste à charge sera revalorisé à chaque actualisation des tarifs des prestations Enfance – Jeunesse.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

FINANCES

06 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

Comme chaque année, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 (D.E.T.R.) en vue de financer des projets d'équipements locaux. Celle-ci n'ayant pas été retenue par le Préfet dans l'attribution de la subvention au titre de l'année 2021 et 2022, il est proposé de présenter dans ce dispositif deux projets de travaux dans l'ordre de priorité suivant :

- Mise en place d'un système de vidéo-protection
- La mise en place d'une restauration scolaire à l'école maternelle « Les écureuils » (Lumigny) par la mise en place d'un modulaire avec cuisine intégrée ;

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur cette demande.

Madame le Maire précise que la restauration scolaire inclura une cuisine traditionnelle, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas que du réchauffage, pour éventuellement recruter un cuisinier qui élaborerait les repas. Le coût du repas s'en verrait peut-être augmenté, mais des économies seraient dégagées avec la réduction du gâchis alimentaire, en privilégiant des repas frais et des circuits courts.

Madame GUETRE demande où sera implantée cette restauration ?

Madame le Maire répond qu'elle pourrait être implantée derrière l'école maternelle mais que la place ne sera pas un problème car la commune dispose d'une réserve foncière derrière le site.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT que les projets d'investissements envisagés sur l'année 2023 :

- Mise en place d'un système de vidéo-protection
- La mise en place d'une restauration scolaire à l'école maternelle « Les écureuils » (Lumigny) par la mise en place d'un modulaire avec cuisine intégrée ;

CONSIDERANT que ces projets sont éligibles à la D.E.T.R. 2023,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la D.E.T.R. 2023 pour l'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune et la création d'une restauration scolaire à l'école maternelle.

APPROUVE les projets suivants par ordre de priorité :

- 1) Mise en place d'un système de vidéo-protection**
- 2) La mise en place d'une restauration scolaire à l'école maternelle « Les écureuils » (Lumigny) par la mise en place d'un modulaire avec cuisine intégrée ;**

ARRETE les modalités de financement comme suit :

Montant des travaux :

- Vidéo-protection : 118 920,00 € HT (soit 142 704,00 € TTC)
- Restauration scolaire maternelle : 182 986 € HT (soit 219 583,20 € TTC)

TOTAL : **301 906 € HT (soit 362 287,20 € TTC)**

- Subvention DETR 2023 (Etat) : 59 460 € (50 % pour la vidéoprotection) + 146 388,80 € (80 % pour la restauration)
 - o **Soit un total de 205 848,80 €**
- Charge de la commune : 59 460 € (vidéoprotection) + 36 597,20 € (restauration) + 60 381,20 € (TVA) – 59 429,59 € (FCTVA)
 - o **Soit un total de 97 008,81 € (sous réserve de l'obtention d'éventuelles subventions complémentaires).**

07 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023

Comme chaque année, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 (D.S.I.L.) en vue de financer des projets d'équipements locaux. Celle-ci n'ayant pas été retenue par le préfet dans l'attribution de la subvention au titre de l'année 2021 et 2022, il est proposé de présenter dans ce dispositif deux projets de travaux dans l'ordre de priorité suivant :

- La mise en place d'une restauration scolaire à l'école élémentaire du « Ru de la Fontaine » (Ormeaux) par la mise en place d'un modulaire avec cuisine intégrée ;
- L'isolation et aménagement des combles de la mairie de Lumigny.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur cette demande.

Madame le Maire indique que les critères d'attribution sont un peu plus obscurs que la D.E.T.R. mais qu'il existe toujours une opportunité d'en bénéficier. Si tel était le cas, au moment où le projet de groupe scolaire verra le jour, il suffira de déplacer la restauration à Lumigny et de couler une dalle pour l'accueillir, ce qui créerait une économie pour cette construction.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT que les projets d'investissements envisagés sur l'année 2023 :

- La mise en place d'une restauration scolaire à l'école élémentaire du « Ru de la Fontaine » (Ormeaux) par la mise en place d'un modulaire avec cuisine intégrée ;
- L'isolation et aménagement des combles de la mairie de Lumigny.

CONSIDERANT que ces projets sont éligibles à la D.S.I.L. 2023,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la D.S.I.L.2023 pour la création d'une restauration scolaire à l'école élémentaire et l'isolation des combles de la mairie.

APPROUVE les projets suivants par ordre de priorité :

- 1) **La mise en place d'une restauration scolaire à l'école élémentaire du « Ru de la Fontaine » (Ormeaux) par la mise en place d'un modulaire avec cuisine intégrée ;**
- 2) **L'isolation et aménagement des combles de la mairie de Lumigny.**

ARRETE les modalités de financement comme suit :

Montant des travaux :

- Restauration scolaire élémentaire : 322 262,25 € HT (soit 386 714,70 € TTC)
- Isolation combles mairie : 40 947,87 € HT (soit 43 200 € TTC)

TOTAL : 363 210,12 € HT (429 914,70 € TTC)

- Subvention DSIL 2023 (Etat) : 257 809,80 € (80 % pour la restauration) + 32 758,29 € (80 % pour l'isolation des combles)
 - o **Soit un total de 290 568,09 €**
- Charge de la commune : 64 452,45 € (restauration) + 8 189,58 € (isolation) + 66 704,58 € (TVA) – 54 119,20 € (FCTVA)
 - o **Soit un total de 85 227,41 €**

08 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une décision modificative du budget principal afin d'actualiser l'enveloppe budgétaire destinée au remboursement en capital du prêt et des intérêts relatifs à l'acquisition d'une épareuse. Le montant de l'emprunt s'élève à 53 640 € sur 7 ans avec un TAEG de 0,87 %).

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification du budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE d'apporter au budget primitif 2022 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
011-Charges à caractère général					
615231	Entretien de voiries		5 000,00		
6236	Catalogues et imprimés		1 500,00		
6237	Publications		985,62		
023-Virement à la section d'investissement					
023	virement à la section d'investissement	7 465,17			
66 - CHARGES FINANCIERES					
66111	Intérêts réglés à l'échéance	20,45			
		7 485,62	7 485,62	-	-
		0,00		0,00	
SECTION INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATION		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
16-Emprunts et dettes assimilées					
1641	Emprunts en euros	7 465,17			
021 Virement de la section de fonctionnement					
021	Virement de la section de fonctionnement			7 465,17	
		7 465,17	-	7 465,17	-
		7 465,17		7 465,17	

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes correspondants :

Chapitre 11 : - 7 485,62 € €

Chapitre 023 : + 7 465,17 €

Chapitre 66 : + 20,45 €

Chapitre 16 : + 7 465,17 €

Chapitre 021 : + 7 465,17 €

09 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une décision modificative du budget annexe Eau & Assainissement afin d'actualiser l'enveloppe budgétaire de la section de fonctionnement portant sur le règlement des intérêts des emprunts. En effet, la contractualisation du prêt pour le financement de la station d'épuration de Nesles est amortie dès cette année (emprunt de 160 000 € sur 12 ans avec un TAEG de 1,74 %).

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif E&A 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification du budget annexe Eau & Assainissement,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE d'apporter au budget annexe Eau & Assainissement 2022 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT	IMPUTATIONS	DEPENSES		RECETTES	
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL					
	6063 Fourniture d'entretien et de petits équipements		262,82		
66-Charges financières					
	66111 intérêts	262,82			
		262,82	262,82	-	-
		0,00		0,00	

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes correspondants :

Chapitre 11 : - 262,82 €

Chapitre 66 : + 262,82 €

10 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET PRINCIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$503\,090,12 \text{ €} \times 25 \% = 125\,772,53 \text{ €}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 sont réparties comme suit :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 20 798,18 €**
- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 77 849,12 €**
- **Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 27 125,23 €**

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDÉRANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$503\,090,12\ \text{€} \times 25\ \% = 125\,772,53\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2022	autorisation
chapitre 20		83 192,72	20 798,18
202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	2 000,00	500,00
2031	Frais d'études	72 030,00	18 007,50
2051	Concessions et droits similaires	9 162,72	2 290,68
chapitre 21		311 396,47	77 849,12
2111	Terrains nus	8 764,00	2 191,00
21316	Équipements du cimetière	15 000,00	3 750,00
2135	installations générales	54 258,19	13 564,55
2138	Autres constructions	2 500,00	625,00
2151	Réseaux de voirie	129 540,00	32 385,00
21534	Réseaux d'électrification	1 331,28	332,82
21568	autres matériel et outillage	2 800,00	700,00
21578	autres matériels et outillage de voirie	71 500,00	17 875,00
2158	autres installations	4 500,00	1 125,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 045,00	261,25
2188	Autres immobilisations corporelles	20158	5 039,50
chapitre 23		108 500,93	27 125,23
2313	construction	108 500,93	27 125,23

503 090,12 125 772,53

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Madame DEVARREWAERE s'excuse auprès des membres de l'assemblée de son départ car elle se voit contrainte de quitter la séance en raison d'impératifs personnels (départ à 19h30). Elle confie son pouvoir à Monsieur Guy MINGOT.

11 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$475\,818,21 \times 25\% = 118\,954,55 \text{ €}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 sont réparties comme suit :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 16 773,58 €**
- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 17 291,31 €**
- **Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 84 889,67 €**

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDÉRANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$475\,818,21 \times 25\% = 118\,954,55 \text{ €}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2022	Autorisation
chapitre 20		67 094,32	16 773,58
203	Frais d'études	67 094,32	16 773,58
chapitre 21		69 165,23	17 291,31
213	construction	69 165,23	17 291,31
chapitre 23		339 558,66	84 889,67
2313	construction	339 558,66	84 889,67

475 818,21 118 954,55

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

12 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE ENFANCE - JEUNESSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$6\,513,64 \times 25\% = 1\,628,41 \text{ €}$$

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDÉRANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$6\,513,64 \times 25\% = 1\,628,41 \text{ €}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2021	Autorisation
chapitre 21		6 513,64	1 628,41
2138	autres constructions	1 300,00	325,00
2184	mobiliers	3 373,64	843,41
2188	autres immobilisation corporelles	1 840,00	460,00

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

13 - TARIFS DES SERVICES PROPOSES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2022

Dans le cadre de l'organisation par la municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux du marché de Noël 2022 et au regard des activités qui y seront proposées, il est proposé au Conseil municipal d'en définir les tarifs.

Madame LE BARS craint que les tarifs proposés pour les torchons soient trop onéreux pour les familles.

Monsieur CHASSAING pense également que ça peut rebuter certaines familles.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas de simple torchon, bien qu'ils soient de qualités, mais ils seront floqués par les dessins des enfants des deux écoles.

Madame JOVENE demande quel est le coût de revient des torchons ?

Madame le Maire répond que le coût de revient correspond à la moyenne de ce qui est vendu dans le commerce. Madame PROU s'était renseignée à la commune de Crécy-la-Chapelle où les torchons étaient vendus 10 € l'unité.

Monsieur BOUVELE rappelle que cette vente s'effectue au profit du centre de loisirs pour proposer des activités et des sorties aux enfants.

Madame JOVENE comprend la crainte mais est convaincue que cela fera plaisir aux enfants et aux parents.

Madame le Maire ajoute qu'au cas où tous les torchons auraient été vendus, il existera toujours la possibilité de prendre les commandes et de les livrer aux familles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les tarifs des services proposés dans le cadre du marché de Noël 2022 organisé par la municipalité,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

FIXE les tarifs des services du marché de Noël :

- Chocolat chaud : **1,50 €**
- Barbe à papa : **1 €**
- Vin chaud : **2 €**
- Ticket de tombola : **2 €**
- Séance de maquillage : **2 €**
- Torchons : **8 €** à l'unité, **15 €** par lot de deux, **20 €** par lot de trois.
- Productions artistiques des enfants de l'accueil de loisirs :
 - o Petites décorations de Noël (marques pages, colliers, bracelets, ...) : **1 €**
 - o Moyennes décorations de Noël (bougeoirs, photophores, cure-dents, ...) : **3 €**
 - o Grandes décorations de Noël (suspensions, sablés, ...) : **5 €**
 - o Très grandes décorations de Noël (centres de table) : **20,00 €**

DIT que les recettes seront encaissées par la régie d'avance et de recette de la commune créée par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2013.

DIT que les recettes seront inscrites à l'article 70688, sur l'exercice budgétaire 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe qu'un premier contact avec un architecte a eu lieu cette semaine pour évoquer le projet de groupe scolaire. Cet architecte a réalisé les groupes scolaires de Chaumes-en-Brie, de Courpalay et bien d'autres. Il a été rencontré au cours du projet d'extension du parc des félins dont il menait les travaux. L'échange a permis de dégager plusieurs idées, notamment la mutualisation de certains locaux afin qu'ils profitent au public (ex : une bibliothèque accessible du groupe scolaire mais qui pourrait ouvrir indépendamment de la structure pour que les habitants en profitent). Ce groupe scolaire intégrera l'école élémentaire, la restauration scolaire et l'accueil de loisirs (l'école maternelle étant à proximité du futur site d'implantation).

Monsieur BELLART pense que ce projet changera la vie de nombreux parents qui doivent courir entre l'école maternelle et l'école élémentaire afin d'aller chercher leurs enfants. Et le fait de tout regrouper permettra d'affecter les bâtiments ne servant plus à d'autres destinations.

Madame JOVENE ajoute qu'il y aura certaines priorités, notamment une salle où les associations pourront se réunir.

Madame le Maire précise que ce projet sera probablement découpé en plusieurs tranches donc autrement dit, cela prendra au moins plusieurs années. Mais le but est bien d'en finir avec les multiples déplacements sur les trois villages. Pour répondre à Madame JOVENE, la commune dispose de salles mais elles ne sont pas aux normes et certains projets à venir permettront de solutionner cette situation.

Madame DEVARREWAERE a pris contact avec un maçon local, qui est auto-entrepreneur, pour intervenir sur le solin de la mairie d'Ormeaux. Elle en profitera pour lui demander s'il peut intervenir sur le pignon de la longère de l'école élémentaire car ce bâtiment aurait un beau potentiel de réhabilitation. Par contre, le fait est que ce maçon ne dispose pas de garantie décennale.

Monsieur BELLART dit que les auto-entrepreneurs peuvent avoir une garantie décennale mais il faut payer et ça coûte très cher. Il demande par ailleurs s'il serait plus cher de réhabiliter que de détruire le bâtiment ?

Madame le Maire répond qu'entre les deux solutions, le coût serait quasiment similaire.

Monsieur MINGOT demande de quand date cette maison ?

Madame le Maire ne sait pas exactement mais il s'agirait de la plus vieille maison d'Ormeaux.

Madame GUETRE demande qu'elle est l'épaisseur des murs ?

Madame le Maire ajoute qu'au regard de l'ancienneté, les murs doivent être épais.

Monsieur BOUVELE dit qu'il s'agit probablement de murs construits avec de la terre, donc sujet à l'infiltration d'eau. La toiture s'en trouve impactée au risque de s'effondrer. Il existe un procédé consistant à cintrer le bâtiment en vue de sécuriser la structure.

QUESTIONS ORALES

- **Madame LE BARS** demande s'il existe, pour la commune, la possibilité d'avoir un logement d'urgence pour les sans-abris ?

Madame le Maire répond par la négative et a été confrontée à cette difficulté lorsqu'il a fallu reloger une famille suite à un sinistre ayant détruit leur habitation. Cela a été compliqué et a dû appeler les maires des communes voisines. Les élus se sont démenés pour trouver une solution de relogement et leur apporter une aide matérielle et logistique. Pourtant, les personnes concernées se sont plaintes car ils pensaient que le logement serait entièrement pris en charge par la commune, malgré les solutions financières proposées par le Centre communal d'action sociale.

Madame LE BARS posait la question par rapport au signalement d'un sans abri qui dormait à l'arrêt de bus de Rigny. Elle a essayé de joindre le 115 mais la procédure est compliquée si la personne n'a pas de papiers, il aurait fallu qu'il se déplace jusqu'à la maison des solidarités de Tournan-en-Brie pour bénéficier de l'accompagnement d'une assistante sociale. Donc elle l'a orienté vers le château d'Arcy à Chaumes-en-Brie en espérant qu'il soit accueilli.

Fin de la séance à 20h15.